

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~La Commission des monuments historiques entendue;~~

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la  
loi du 19 juillet 1941,

ARRÊTE :

loi du 19 juillet 1941,

ARTICLE PREMIER.

La façade principale sur le quai et les  
deux ailes (façade orientale) de l'Hôtel de Ville  
de MÂCON (Saône-et-Loire),

appartenant à la ville

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Mâcon,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC 1941

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

*[Signature]*  
T. S. V. P.